



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-062

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2020-05-18-005 - Appel à projets 2020 - intégration des étrangers primo-arrivants (30 pages) Page 4

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2020-05-18-001 - Arrêt 2020-N-010 (4 pages) Page 35

63_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2020-05-18-003 - ARRÊTÉ - CDEN AVRIL 2020 (6 pages) Page 40

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-15-011 - AP Auto Survol Dep 63 - LES 4 VENTS - jusqu'au 31-05-2021 (4 pages) Page 47

63-2020-05-19-006 - Arrêté autorisant l'accès au lac Chambon situé sur les communes de Murol et de Chambon sur lac (2 pages) Page 52

63-2020-05-19-004 - Arrêté autorisant l'accès au lac d'Aubusson d'Auvergne situé sur les communes d'Aubusson d'Auvergne et d'Augerolles (2 pages) Page 55

63-2020-05-19-003 - Arrêté autorisant l'accès au plan d'eau de la commune d'Ambert (2 pages) Page 58

63-2020-05-19-005 - Arrêté autorisant l'accès au plan d'eau de la commune de Cunlhat (2 pages) Page 61

63-2020-05-19-007 - Arrêté autorisant l'accès au plan d'eau de la commune de Servant (2 pages) Page 64

63-2020-05-19-001 - Arrêté autorisant l'ouverture au public du Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC) sis 6 rue du terrail 63000 Clermont-Ferrand (2 pages) Page 67

63-2020-05-19-008 - Arrêté autorisant l'ouverture au public du musée des peintres de l'école de Murol sis parc de Prélong, route de Saint Nectaire, 63790 Murol (2 pages) Page 70

63-2020-05-19-002 - Arrêté autorisant l'ouverture du manoir de Veygous sis 63410 Charbonnières les Varennes (2 pages) Page 73

63-2020-05-18-004 - Arrêté modifiant la composition du conseil métropolitain de la métropole "Clermont Auvergne Métropole" durant la période de gouvernance comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil métropolitain dans sa composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales et communautaires (4 pages) Page 76

63-2020-05-19-011 - Arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas Lafon, Sous-Préfet d'Ambert (7 pages) Page 81

63-2020-05-19-012 - Arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas Lafon, Sous-Préfet d'Ambert, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 89

63-2020-05-19-009 - Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier Maurel, Sous-Préfet de Riom (7 pages)	Page 92
63-2020-05-19-010 - Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier Maurel, Sous-Préfet de Riom, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 100
63-2020-05-13-002 - Arrêté portant dissolution de l'établissement public "EPHAD DE TAUVES" (4 pages)	Page 103
63-2020-05-15-012 - Arrêtés SPA 2020 n°11 à 14 portant transfert à la commune de COMBRAILLES des Sections de Riberolles - Le Triadou Grenier Poneix - Le Boueix - et l'Auvergne (8 pages)	Page 108
63-2020-05-14-002 - Avis de vacance d'un poste d'assistant(e) de service social/chargé(e) de développement (1 page)	Page 117
63-2020-04-16-004 - Renouvellement agrément garde chasse-Monsieur FAYOLLE Henri (1 page)	Page 119
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2020-05-06-004 - BRUCIAMACCHIE FREDERIC REJET DECLARATION (2 pages)	Page 121
63-2020-05-18-002 - CAMO AGREMENT ESUS (2 pages)	Page 124
63-2020-04-14-013 - MARTINEZ PORTALIER RETRAIT DECLARATION (2 pages)	Page 127
63-2020-04-29-002 - MAZET DECLARATION (2 pages)	Page 130
63-2020-04-02-002 - PERRIN RETRAIT DECLARATION (2 pages)	Page 133

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2020-05-18-005

Appel à projets 2020 - intégration des étrangers
primo-arrivants

**Appel à projets 2020 pour l'intégration des étrangers primo-arrivants – BOP 104
action 12 - dans le Puy-de-Dôme**

La Préfecture du Puy-de-Dôme lance un appel à projets dans le cadre de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants (BOP 104 – action 12).

En 2019, les autorités françaises ont délivré 276 576 (+ 6,8 %) premiers titres de séjour, dont près de 39 000 pour motif économique, 89 000 pour motif familial et 38 000 à titre humanitaire. 37 000 personnes se sont vues reconnaître le statut de réfugié ou octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

L'étranger primo-arrivant s'engage dans un parcours d'intégration républicaine d'une durée de 5 ans qui débute avec la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) au cours duquel il bénéficie de formations civique et linguistique délivrées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et d'une orientation vers les services de proximité. Le comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018 a d'ailleurs arbitré en faveur de mesures ambitieuses, qui se traduisent notamment dans le cadre du CIR par le doublement des heures de formation linguistique et de formation civique, par la mise en place d'un parcours linguistique spécifique à destination des non lecteurs/non scripteurs, et par le renforcement du volet insertion professionnelle en formalisant un lien entre l'OFII et le service public de l'emploi. Ce contrat s'articule avec des actions d'accompagnement complémentaires (sociales, professionnelles, linguistiques,...).

Pour déployer cette offre complémentaire, la Préfecture du Puy-de-Dôme mobilise, par le biais du présent appel à projet, l'ensemble des acteurs qui agissent dans le domaine de l'intégration des étrangers primo-arrivants dans le Puy-de-Dôme.

Ce déploiement s'articule également, pour le public bénéficiaire d'une protection internationale, avec les objectifs et actions du contrat territorial d'accueil et d'intégration qui a été conclu le 24 juin 2019 entre la Ville de Clermont-Ferrand, la Préfète du Puy-de-Dôme et le Délégué interministériel à l'accueil et à l'intégration des réfugiés.

I - Les priorités de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans une volonté de mieux articuler les interventions entre le niveau national, les services déconcentrés (niveau régional et départemental) et le contrat territorial d'accueil et d'intégration des réfugiés signé par la Ville de Clermont-Ferrand, pour non seulement donner de la lisibilité aux actions portées par chaque échelon, mais également piloter de manière efficiente les actions qui seront mises en oeuvre.

L'appel à projet régional 2020 pour l'intégration des primo-arrivants est recentré sur des actions structurantes, innovantes, complémentaires aux formations du CIR. Facteur clé de l'intégration, l'accompagnement vers l'emploi constitue une des priorités mises en avant par le C2I, et plus particulièrement en s'adressant aux femmes et aux moins de 25 ans.

L'attention des porteurs de projet est appelée sur les orientations prioritaires suivantes :

- favoriser l'accès à l'emploi et l'employabilité des primo-arrivants par la formation professionnelle et linguistique (FLE métier) correspondant aux métiers en tension sur les différents bassins d'emploi, par des dispositifs de valorisation des acquis de l'expérience professionnelle, par un accompagnement global (levée des freins à l'emploi : mobilité, santé, garde d'enfants, etc)...
- favoriser l'intégration socio-professionnelle des femmes primo-arrivantes ;
- favoriser l'intégration socio-professionnelle des jeunes de moins de 25 ans primo-arrivants ;
- favoriser la mobilité des primo-arrivants, notamment dans les territoires ruraux
- favoriser l'intégration sociale des primo-arrivants, notamment des bénéficiaires de la protection internationale, base d'une intégration durable.

II - Les critères de recevabilité et de sélection

1. Organismes pouvant répondre à l'appel à projets

Organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901.

2. Complétude du dossier

Le dossier doit être transmis complet dans les délais (cf. III.2.) et comporter les pièces suivantes :

1. Formulaire Cerfa n°12156*05 rempli et ses annexes renseignés
2. RIB
3. Statuts et la liste des dirigeants
4. Document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si celle-ci n'est pas le président de l'organisme
5. Les comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables
6. Bilan financier et de l'action menée en 2019, si celle-ci a fait l'objet d'un financement par l'Etat (éventuellement intermédiaire - a minima le formulaire 15059*02).

Les documents **3 et 4** ne sont pas à transmettre par les porteurs de projets dont les actions ont été financées en 2019, sauf s'ils ont été modifiés.

3. Critères de recevabilité administrative

Les actions proposées doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité suivants :

- respect des objectifs prioritaires précités (cf. I);
- dossier présenté dans son contenu tel que demandé (cf. III-1) : diagnostic, objectifs, description détaillée du projet, résultats attendus, ...);
- demande de subvention affectée à la réalisation de l'action et non au fonctionnement de l'association.
- le bénéfice d'un double financement départemental, régional ou national au titre de la même action est à proscrire.
- financement sollicité pour une période limitée à 12 mois.

4. Critères de sélection

Les projets recevables seront examinés par les services de la direction départementale de la cohésion sociale, en lien avec l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), l'Office français de l'intégration et de l'immigration et la ville de Clermont-Ferrand (pour ce qui concerne les actions relatives à l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale sur la Ville de Clermont-Ferrand),

Au regard des critères suivants :

- **l'analyse du besoin** : le porteur de projet a procédé à une analyse des besoins du public primo-arrivant et/ou des acteurs qui l'accompagnent. Il a conçu le projet pour répondre à ces besoins en intégrant une proposition d'échéancier soutenable qu'il s'attache à décrire, avec un **objectif cible de bénéficiaires** (éléments qualitatifs et quantitatifs)
 - **la définition précise du public** (statut, modalité d'orientation et de sélection du public, lieux de vie...) et les modalités d'**articulation avec les accompagnements existants**, dans une **logique de parcours**
- l'effet levier** : le projet s'appuie si nécessaire sur des collaborations et partenariats. Dans cette optique, le porteur présente des garanties raisonnables concernant sa capacité à mettre en place un travail de réseau avec les différents acteurs de l'intégration. Si le porteur souhaite mettre en avant le caractère innovant ou modélisable de son projet, il s'attache à le traduire en décrivant son mode d'organisation, les outils utilisés, etc. ;
- **le territoire couvert par l'action**
 - **la soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement** : le porteur s'attache à expliquer et garantir la soutenabilité de son budget. Il indique et explique le coût unitaire moyen de l'action (ex : coût/formation, coût/bénéficiaire...);
 - **l'expertise** : le porteur de projet démontre un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté, une capacité à s'entourer de collaborateurs expérimentés ;
 - **la communication et la publicité** : le porteur intègre à son projet les modalités de sa diffusion et de son accompagnement auprès du public cible ;
 - **les livrables** : les livrables attendus sont décrits précisément : objectifs, contenus, format, délai de conception, suites données aux produits conçus (diffusion, prise en main, accompagnement des utilisateurs,...). Les services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, en fonction des livrables proposés, les valideront avant diffusion.

III. Les modalités de l'appel à projets

1 . Présentation des dossiers

Les organismes souhaitant déposer un dossier sont invités à télécharger le formulaire Cerfa n°12156*05 :

- soit sur le site internet www.service-public.fr
- soit à partir du lien <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Les porteurs doivent remplir le formulaire Cerfa de manière exhaustive, conformément à la notice Cerfa n° 51781#02. Les porteurs de projets pourront par ailleurs y ajouter tout document qu'ils jugeraient utile.

Les organismes autres que les associations de la loi 1901 sont invités à remplir le formulaire Cerfa de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de leur statut.

La description de l'action proposée devra obligatoirement contenir les informations suivantes :

1) un diagnostic : la présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre, une analyse des réponses existantes et de leurs limites et la démonstration de la capacité du porteur à répondre à ce besoin ; une attention toute particulière sera accordée à ce point.

2) une description détaillée, conformément aux objectifs prioritaires (I) et aux critères de recevabilité et de sélection (II.3 et 4) ;

3) les moyens matériels et humains mobilisés pour l'action ;

4) les résultats attendus : le tableau des indicateurs (**annexe 1 jointe** comportant plusieurs onglets- lire attentivement l'onglet 1A- « Fiche de présentation des indicateurs ») est à compléter par des objectifs cibles. Le porteur de projet peut présenter, en plus de ceux indiqués, d'autres indicateurs en privilégiant les indicateurs de performance. Si le projet est retenu, ces indicateurs renseignés (objectifs) seront joints à la convention et seront à retourner renseignés (réalisé) au moment du bilan de l'action, accompagnés de l'annexe 1-D.

L'organisme peut présenter plusieurs projets, pour cela il doit compléter un formulaire cerfa pour chacun des projets.

Dans ce cas, il est invité à remplir le tableau récapitulatif des dossiers présentés dans le cadre de ce présent appel à projets (dossier Excel joint – annexe 2).

2. Envoi et réception des projets

Les projets devront être adressés par courriel uniquement aux adresses suivantes **au plus tard le 16 juin 2020** : ddcs-refugies@puy-de-dome.gouv.fr

Pour les dossiers volumineux (plus de 4 Go), il convient :

- soit d'envoyer les documents en deux temps (un 1er envoi avec le dossier Cerfa et un second avec les pièces jointes) ;
- soit de compresser l'ensemble des documents (« zip » en un seul envoi) ;

Un accusé de réception sera adressé par courriel. Des pièces complémentaires prévues dans la notice Cerfa 51781#02 pourront être demandées.

3 . Information des résultats

Dès la fin de l'instruction des projets :

- pour les dossiers non sélectionnés : un courrier sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;
- pour les dossiers sélectionnés : la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme engagera des échanges avec chaque porteur pour finaliser la convention.

Aucune indemnisation n'est due pour les frais exposés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

4 Notification des décisions et versement des subventions

A l'issue de la procédure d'instruction de la demande de subvention et après signature par l'administration de la convention, une lettre de notification sera adressée aux organismes indiquant le montant définitif de la subvention attribuée. Celle-ci sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention susmentionnée.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'Etat est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir cette notification.

5. Modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle des projets financés

A l'issue de l'action, la Direction départementale de la cohésion sociale procédera à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif.

Celle-ci portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments seront précisés dans la convention attributive de subvention.

La Direction départementale de la cohésion sociale suivra le déroulement des actions soutenues et le porteur devra lui permettre, à tout moment, d'exercer un contrôle sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mai 2020

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexe 1-A - Fiche de présentation des indicateurs

Les tableaux d'indicateurs (méthodologie et collecte) - Annexes 1-B, 1-C et 1-D

Annexe 1-B (cf. onglet "indicateurs") : Le tableau de **définitions et de conseils méthodologiques** permet d'appréhender le périmètre de chaque indicateur.

Annexe 1-C : La collecte des indicateurs à renseigner a été répartie en plusieurs onglets :

- onglet "Indicateurs_Données générales"
- onglet "Indicateurs_public destinataire"
- différents onglets en fonction des thématiques (langue, citoyenneté, emploi, accompagnement global).

Tous les indicateurs ne sont pas à renseigner, tout dépend de la finalité de vos actions.

Des champs sont déjà pré-remplis (listes déroulantes) pour faciliter votre travail de renseignement.

1/ Onglet "Indicateurs données générales"

Les données générales doivent impérativement être renseignées pour chaque action financée. Vous devez sélectionner le thème principal votre action dans la liste déroulante.

2 - Onglet "Indicateurs public destinataire"

a / **Si l'action s'adresse directement au public étranger primo-arrivant**, les indicateurs concernés (1 à 5) sont à compléter.

Ou

b / **Si l'action s'adresse aux professionnels de l'intégration**, les indicateurs (6 à 7) sont à renseigner.

Ou

c/ **Si l'action concerne les deux publics**, les deux blocs d'indicateurs sont à renseigner.

3 - Onglet "Indicateurs selon thématique"

Les autres indicateurs sont alimentés selon la/les thématique(s) de l'action financée : apprentissage de la langue française, à visée professionnelle le cas échéant (onglet : Indicateurs_langue française), appropriation des valeurs et usages de la société française et de la citoyenneté (onglet : Indicateurs_citoyenneté), accompagnement vers l'emploi (onglet : Indicateurs_emploi), accompagnement global (onglet : Indicateurs_accompagnement).

Vous devez renseigner la thématique qui représente la part la plus importante et la plus pertinente de votre action.

Si l'action englobe plusieurs thématiques à parts égales, vous renseignerez les indicateurs de plusieurs thématiques. La thématique "accompagnement global" permet aussi, le cas échéant, de tenir compte d'un accompagnement combinant plusieurs champs (linguistique, social, professionnel etc.)

4 - Onglet "Indicateurs supports"

Cet onglet thématique regroupe les indicateurs relatifs aux supports créés, développés, mis à jour. Elle est à renseigner, s'il y a lieu.

5 - Onglet "Indicateurs autres"

Vous avez également la possibilité d'ajouter un (ou des) autre(s) indicateur(s) qui ne figurent pas dans le tableau de définition des indicateurs s'il vous paraît important de le (les) mentionner. Toutefois, il sera nécessaire de fixer un objectif ou des objectifs quantifiables.

Annexe 1-D (onglet "champ libre")

Une rubrique "libre" vous permet d'apporter, le cas échéant, des précisions sur l'action financée **lors du bilan** et pour illustrer qualitativement les indicateurs de réalisation renseignés.

Annexe 1-B - Définition des indicateurs

thématique	N°	Intitulé de l'indicateur	Définition	Précisions méthodologiques
PUBLICS DESTINATAIRES				
Public étranger destinataire direct de l'action	1	Nombre total de primo-arrivants bénéficiaires de l'action	Le public cible du programme 104 correspond aux signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou du contrat d'intégration républicaine (CIR). Il s'agit des ressortissants de pays tiers à l'UE, signataires depuis moins de 5 ans du CAI/ CIR (cf loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France) et s'engageant dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Sont inclus dans ce public cible les bénéficiaires de la protection internationale - BPI (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire) car ils sont aussi signataires du CAI/CIR. Toutefois, à titre exceptionnel, peuvent être prises en compte les personnes immigrées en situation régulière âgées de plus de 60 ans qui ne signent pas de CAI/CIR. Indiquer le nombre total de personnes répondant aux critères du public cible qui ont bénéficié d'au moins une prestation dans le cadre de l'action.	Les enfants et mineurs isolés ne sont pas comptabilisés car ils ne sont pas signataires du CAI/CIR. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour et signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou du contrat d'intégration républicaine (CIR). A leur arrivée en France, les étrangers primo-arrivants sont accueillis par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) présents sur l'ensemble du territoire pour signer le CAI/CIR. Les signataires du CAI/CIR sont considérés comme primo-arrivants pendant les cinq premières années de leur installation en France.
	2	Dont nombre de femmes signataires du CAI/CIR	Le nombre de femmes ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.	Une personne ayant bénéficié de plusieurs prestations n'est comptabilisée qu'une seule fois.
	3	Dont nombre d'hommes signataires du CAI/CIR	Le nombre d'hommes ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.	L'addition des indicateurs 2 et 3 (femmes et hommes) correspond au résultat de l'indicateur n°1.
	4	Dont nombre de jeunes primo-arrivants et/ou signataires du CAI/CIR (16 - 25 ans)	Le nombre de jeunes (hommes et femmes) âgés de 16 à 25 ans, signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou contrat d'intégration républicaine (CIR), ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.	Chacun de ces indicateurs doit être traité indépendamment des autres critères. Exemples : - une réfugiée âgée de 23 ans signataire du CAI/CIR sera comptabilisée dans le cadre des indicateurs n°1, 2, 4 et 5. - une femme âgée de 70 ans non signataire de CAI/CIR sera comptabilisée dans le cadre des indicateurs n°1, 2, et 6. - un réfugié âgé de 62 ans signataire de CAI/CIR sera comptabilisé dans le cadre des indicateurs n°1, 3, et 5. Ne fournir ni fourchette de valeurs, ni pourcentage. Indiquer 0 (valeur nulle) lorsque l'action ne concerne pas ce public.
	5	Dont nombre de BPI, signataires du CAI/CIR	Le nombre de bénéficiaire de la protection internationale (BPI) (hommes et femmes), signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou contrat d'intégration républicaine (CIR), ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.	
	6	Nombre de professionnels bénéficiaires de l'action	Cet indicateur concerne les actions qui s'adressent aux acteurs/professionnels de l'intégration publiques et privés, bénévoles ou salariés ayant effectivement participé à la totalité d'au moins une action réalisée dans le cadre de l'action.	Ne fournir ni fourchette de valeurs, ni pourcentage.
	7	Quelle typologie de professionnels ?	Professionnels (représentants de l'Etat, représentants des collectivités territoriales, représentants associatifs, autres institutionnels (exemple : OFII), etc.)	Liste déroulante : représentants de l'Etat, représentants des collectivités territoriales, représentants associatifs, autres institutionnels (ex: l'OFII). Possibilité d'en sélectionner plusieurs
REALISATIONS EN MATIERE DE				
Apprentissage de la langue française (à visée professionnelle le cas échéant)	8	Nombre de participants assidus (public) ayant bénéficié d'une formation linguistique (à visée professionnelle le cas échéant)	Nombre de participants assidus, dont le taux de présence aux séances (individuelles ou collectives) de formation dispensées dans le cadre de l'action est égal ou supérieur à 80% du nombre d'heures prévues au sein de leur parcours individuel de formation.	Ne fournir ni fourchette de valeurs, ni pourcentage. Ne pas comptabiliser les abandons ni les participations épisodiques Comptabiliser les heures de formation sans tenir compte du nombre de participants. Exemple : - une session de 6h pour un groupe de 12 participants = 6 - une session de 6h en individuel = 6
	9	Nombre total d'heures de formation dispensées aux participants (public)	Nombre total d'heures de formation dispensées dans le cadre de l'action.	Indiquer seulement la valeur chiffrée.
Appropriation des valeurs et usages de la société française et de la citoyenneté	10	Thématique en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.	Indiquer la nature de la thématique de l'action menée.	Liste déroulante : laïcité, égalité homme-femme, citoyenneté, parentalité, autres.
	11	Nombre de professionnels participant aux activités en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.	Nombre total de participants aux sessions d'informations ou de formations...	Une personne ayant participé à plusieurs activités n'est comptabilisée qu'une fois.
	12	Nombre d'heures consacrées à des activités en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.	Nombre d'heures consacrées à l'information ou la formation dans le but de favoriser la transmission et l'appropriation des valeurs de la société française et de la citoyenneté (informations collectives, cycles de formation, sorties, visites...).	Ne pas tenir compte du nombre de participants. Comptabiliser les heures de formation sans tenir compte du nombre de participants bénéficiaires présents. Exemple : - une session de 6h pour un groupe de 12 participants bénéficiaires = 6 - une session de 6h en individuel = 6 Indiquer seulement la valeur chiffrée.

thématique	N°	Intitulé de l'indicateur	Définition	Précisions méthodologiques
REALISATIONS EN MATIERE DE				
Accompagnement vers l'emploi	13	Nombre de bénéficiaires de l'accompagnement vers l'emploi.	Nombre total de personnes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement vers l'emploi.	
	14	Nombre d'actions mobilisées dans le cadre de l'accompagnement vers l'emploi.	Collectives et individuelles.	En moyenne par bénéficiaire. Exemple : - 10 actions collectives pour 100 personnes au total = 10/100 = 0,1 - 10 actions individuelles = 10 Total = 10,1
	15	Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi.	Durée moyenne exprimée en mois entre l'inscription dans le parcours et sa sortie.	
	16	Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours.	Est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	Nature = contrat classique/contrat aidé/contrat prof/contrat apprentissage... Type = durée (contrats courts, contrats durables, CDI, CDD, CDDI : contrat durée déterminée intérim).
	17	Dont le nombre de bénéficiaires en formation à l'issue du parcours.	Est considérée comme une sortie en formation une entrée en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	
	18	Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours.	Est considéré comme un emploi durable tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soient la nature et le type (CDD, CDI, contrats aidés, contrat d'intérim, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.).	
	19	Nombre de bénéficiaires en sortie positive 6 mois après leur sortie de parcours.	Est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soit la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	Ne pas renseigner si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé.
	20	Dont le nombre de bénéficiaires en formation 6 mois après leur sortie de parcours	Est considérée comme une sortie en formation une entrée en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	Ne pas renseigner si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé.
	21	Dont le nombre de bénéficiaires en emploi durable 6 mois après leur sortie de parcours	Est considéré comme un emploi durable tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soient la nature et le type (CDD, CDI, contrats aidés, contrat d'intérim, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.).	Ne pas renseigner si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé.
	22	Thématique de l'accompagnement global proposé	L'accompagnement global est défini comme l'ensemble des actions visant à informer, à orienter et à co-construire le parcours des étrangers primo-arrivants. Cette approche globale implique un accompagnement adapté suivant les besoins en combinant les actions sociales (santé, accès aux droits, etc.), sensibilisation aux valeurs, linguistiques et professionnelles afin de favoriser l'autonomie et l'intégration de ces publics dans la société française. L'accès aux droits s'inscrit dans ce parcours d'intégration pluridimensionnel.	Liste déroulante : combiné social/linguistique, combiné social/professionnel, combiné professionnel/linguistique, combiné social/professionnel/linguistique, combiné valeurs/emploi, combiné valeurs/social, combiné social/professionnel/linguistique/valeurs.
	Accompagnement global	23	Type d'accompagnement proposé	Préciser s'il s'agit d'une action d'information et/ou d'orientation (action ponctuelle dans le cadre d'actions collectives ou individuelles) ou d'un accompagnement combiné au regard des besoins spécifiques exprimés par un bénéficiaire (action qui s'inscrit dans la durée ou dans un parcours identifié qui combine pour une même personne à la fois des actions collectives et individualisées).
24		Type d'action proposée sur la thématique "informer/orienter"	Préciser s'il s'agit d'ateliers collectifs, d'entretiens individuels, de sessions collectives d'information, de prises de contacts auprès de permanences d'accueil et d'information, orientation via des plateformes d'orientation, autres.	Liste déroulante : ateliers collectifs, entretiens individuels, sessions collectives d'information, prises de contacts auprès de permanences d'accueil et d'information, orientation via des plateformes d'orientation, autres. Lorsque plusieurs types d'actions sont proposés aux bénéficiaires, sélectionner plusieurs de ces items.
25		Nombre de participants sur la thématique "informer/orienter"	Nombre total de participants aux séances d'informations collectives, permanences d'accueil, etc.	Il s'agit du nombre de bénéficiaires ayant bénéficié d'information et d'orientation. Exemple : - Atelier collectif = nombre de participants - Entretien individuel = 1 participant - Permanence d'accueil = nombre d'entretiens
26		Type d'action proposée sur la thématique "accompagnement personnalisé"	Préciser s'il s'agit d'ateliers collectifs, d'entretiens individuels, de constructions de parcours, de formations, autres.	Liste déroulante : ateliers collectifs, entretiens individuels, constructions de parcours, formations, autres. Lorsque plusieurs types d'actions sont proposés aux bénéficiaires, sélectionner plusieurs de ces items.
27		Nombre de participants sur la thématique "accompagnement personnalisé"	Nombre total de personnes accompagnées dans le cadre des actions individuelles et collectives.	Il s'agit du nombre de bénéficiaires ayant bénéficié d'un accompagnement personnalisé. Exemple : - Atelier collectif = nombre de participants - Entretien individuel = 1 participant - Permanence d'accueil = nombre d'entretiens
28		Dont le nombre de personnes ayant ouvert des droits	Nombre de personnes ayant obtenu une ou plusieurs ouvertures de droits dans les domaines de la santé, du logement. Exemples : accès aux soins, sécurité sociale, aide médicale, CMU/protection universelle maladie (PUMA), accès au logement autonome (parc privé ou social).	Une personne ayant accédé à plusieurs services peut être comptabilisée plusieurs fois, l'objectif étant de mesurer l'accès effectif aux différents droits, le cas échéant.
29		Durée moyenne de "l'accompagnement personnalisé" (en mois)	Durée moyenne exprimée en mois entre la première participation à une activité d'accompagnement (individuelle ou collective) et la dernière date de présence à une activité d'accompagnement réalisée par le porteur de l'action.	Méthode de calcul : 1— calculer pour chaque bénéficiaire le nombre de mois de participation (ex : début en février et fin en octobre = 9 mois). 2— additionner le nombre de mois de tous les bénéficiaires (ex : bénéficiaire A = 9 mois ; bénéficiaire B = 6 mois; bénéficiaire C = 13 mois soit un total de 28 mois). 3— diviser le total obtenu par le nombre de bénéficiaires (dans l'ex : 28 mois/3 bénéficiaires = moyenne de 9,3 mois).
30		Type de supports créés/développés	Cet indicateur concerne les actions dominant lieu à une production de supports à destination du public étranger et/ou des professionnels.	Sélectionner le type de production dans la liste déroulante : recensement hors cartographie (des porteurs d'action, formateurs, institutions, etc.), cartographie accès aux droits, cartographie linguistique, cartographie mixte, outil de suivi d'activité et/ou de public, support de communication, support de formation, autre. SI l'action comporte plusieurs productions, ajouter des lignes pour lister chaque support.
31	A quel public s'adressent ces outils ?	Public étranger ou professionnels ou étrangers et professionnels.	Liste déroulante : public étranger ou professionnels ou étrangers et professionnels.	

Annexe 1-C - Tableau de collecte des indicateurs

Evaluation 2019

Données générales - OBLIGATOIRES											
thématique principale <i>choisir parmi la liste déroulante</i>	intitulé de l'action	sigle	Porteur		type de structure <i>(choisir parmi la liste déroulante)</i>	Coût total de l'action		dont montant du financement AAP national		Autres financeurs :	
			libellé complet			Prévisionnel	Réalisé	Prévisionnel	Réalisé	Prévisionnel	Réalisé
						€	€	SOMME TOTALE IDEM	SOMME TOTALE IDEM	SOMME TOTALE IDEM	SOMME TOTALE IDEM

Annexe 1-C - Tableau de collecte des indicateurs

Données générales - OBLIGATOIRES				Indicateurs relatifs au public étranger					Indicateurs relatifs à la professionnalisation des acteurs		
thématique principale <i>choisir parmi la liste déroulante</i>	intitulé de l'action	Porteur		1 Nombre total de primo-arrivants bénéficiaires de l'action.	2 Dont nombre de femmes signataires du CAJ/CIR	3 Dont nombre d'hommes signataires du CAJ/CIR	4 Dont nombre de jeunes primo-arrivants et/ou signataires du CAJ/CIR (16 - 25 ans)	5 Dont nombre de BPI, signataires du CAJ/CIR	6 Nombre de professionnels bénéficiaires de l'action		7 Quelle typologie de professionnels ?
		sigle	libellé complet						objectif	Valeur réalisée	
				0	0	0	0	0	0	0	

Annexe 1-C - Tableau de collecte des indicateurs

Données générales - OBLIGATOIRES				Indicateurs relatifs à la transmission et l'appropriation des valeurs de la société française et de la citoyenneté		
				10	11	12
Intitulé de l'action	Porteur		Thématique en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.	Nombre de professionnels participant aux activités en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.	Nombre d'heures consacrées à des activités en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.	
	sigle	libellé complet				
			(choisir parmi la liste déroulante)	0	0	0

Annexe 1-C - Tableau de collecte des indicateurs

Indicateurs relatifs à l'accompagnement vers l'emploi														
Données générales - OBLIGATOIRES		13		14		15		16		17	18	19	20	21
		Nombre de bénéficiaires de l'accompagnement vers l'emploi.		Nombre d'actions mobilisées dans le cadre de l'accompagnement vers l'emploi.		Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi.		Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours.		Dont le nombre de bénéficiaires en formation à l'issue du parcours.	Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours.	Nombre de bénéficiaires en sortie positive 6 mois après leur sortie de parcours.	Dont le nombre de bénéficiaires en emploi durable 6 mois après leur sortie de parcours	Dont le nombre de bénéficiaires en formation 6 mois après leur sortie de parcours
Intitulé de l'action	Porteur	Valeur réalisée		Valeur réalisée		Valeur réalisée		Valeur réalisée		Valeur réalisée	Valeur réalisée	Valeur réalisée	Valeur réalisée	Valeur réalisée
		objectif	0	objectif	0	objectif	0	objectif	0					
	sigle													
	libellé complet													

Informations qualitatives - Champ libre pour le porteur
A renseigner pour le Bilan de l'action

Nom du porteur :

Action :

Vous devez répondre aux questions ci-dessous, dans la mesure où elles correspondent à votre action. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive et vous pouvez donc ajouter de nouvelles rubriques, le cas échéant.

1 - Votre action :

a/ Ce qui caractérise votre action (par exemple, s'il s'agit d'un ASL, sa visée est-elle orientée sur le linguistique ou l'accès aux droits ou l'intégration professionnelle...) ?

b/ Votre action s'inscrit-elle dans la continuité des formations du CIR ? En quoi ?

2 - Publics étrangers :

a/ Comment touchez-vous le public étranger bénéficiaire de l'action ?

b/ Comment identifiez-vous le public étranger (numéro de CIR, AGDREF, etc.) ?

c/ Quels outils utilisez-vous pour vous assurer que le public de l'action est bien le public cible des primo-arrivants ?

d/ Quels sont les freins rencontrés par le public ? Que mettez-vous en place pour y remédier ?

e/ Comment accompagnez-vous le public concerné (quelle méthodologie ? quels outils ?) ?

b/ Quelle communication faites-vous pour valoriser votre action ?

c/ Avez-vous eu connaissance des documents d'informations mis à disposition par la DAAEN/ministère de l'intérieur (documents réglementaires, affiches, livrets d'information, modèle du CIR, etc.) ?

3 - Publics acteurs de l'intégration :

a/ Comment touchez-vous les acteurs de l'intégration (professionnels et bénévoles) destinataires de l'action ?

b/ Quel type d'action est mis en place pour la professionnalisation des acteurs (formations, centre de ressources, mise à disposition d'informations, d'outils...) ?

4 - Apprentissage linguistique à visée professionnelle

Avez-vous mis en place des dispositifs innovants dans ce domaine ? Si oui, lesquels :

5 - Appropriation des valeurs et usages de la société française

Quelles sont les méthodes utilisées dans les formations que vous proposez pour favoriser la transmission des valeurs et usages de la société française ?

6 - Emploi :

a/ L'action conduite associe-t-elle les acteurs du service de l'emploi (Pôle Emploi, missions locales, Cap Emploi, etc.) ? Quels objectifs ? Quels résultats obtenus ?

b/ Les acteurs économiques du territoire (entreprises, branches professionnelles, CCI, insertion par l'activité économique, etc.) sont-ils sollicités dans le cadre de cette action ?

7 - Accompagnement global

a/ Votre action concourt-elle à la complémentarité et à la poursuite du parcours d'intégration républicaine ?

b/ Quels sont les acteurs associés à la mise en œuvre ?

8 - Création/développement de supports et/ou d'outils de communication :

a/ Quels outils mis en place, le cas échéant, considérez-vous comme innovants, remarquables, transposables ?

9 - Précisions éventuelles :

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2020-05-18-001

Arret 2020-N-010

arrêté N° 2020-N-10 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-dôme en raison des travaux de réfection de la chaussée entre les PR42+800 et PR37+885 dans le sens sud/nord sur le territoire des communes de Beaulieu, St Germain Lembron, Le Breuil sur Couze et le Broc du 25 mai au 11 juin 2020 inclus.

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté temporaire

n° 2020-N-10

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2019-07-24-008 du 24 juillet 2019 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu l'arrêté n° 2019D-011 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;

- Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu la note du 5 décembre 2019 relative aux calendriers des jours hors chantiers 2020 ;
- Vu l'avis favorable du 13 mai 2020 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'avis favorable du 13 mai 2020 de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée de l'A75, entre les PR 42+800 et 37+887, sens 2 (sud/nord), sur le territoire des communes de Beaulieu, Saint-Germain-Lembron, Breuil-sur-Couze et Le Broc, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de réfection de la chaussée de l'A75, entre les PR 42+800 et 37+885, sens 2 (sud/nord), sur le territoire des communes de Beaulieu, Saint-Germain-Lembron, Breuil-sur-Couze et Le Broc, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 25 mai au jeudi 11 juin 2020 inclus.

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 19 juin 2020. Elles seront maintenues les week-ends et jours fériés.

Art. 3. - Dans le sens 2 (sud/nord), les travaux consistent dans la réfection de la chaussée de l'A75 entre les PR 42+800 au 37+885, des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n° 17 « Jumeaux - Auzat-la-Combelle », des bretelles de l'aire de repos du Lembron ainsi que de la bretelle de sortie du diffuseur n° 16 « Le Broc ».

La circulation du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 1 (nord/sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 43+300 et 37+300.

La bretelle d'entrée de l'A75 du diffuseur n° 17, située dans l'emprise des travaux, sera fermée à la circulation. Depuis la RD 214, l'itinéraire de déviation empruntera l'A75, sens 1 (nord/sud), en direction de Montpellier jusqu'au diffuseur n° 18 « Charbonnier-les-Mines - Brassac » puis l'A75 en direction de Clermont-Ferrand.

La bretelle d'entrée de l'A75 du diffuseur n° 16 sera fermée à la circulation afin de créer un accès au chantier. Depuis la RD 726, l'itinéraire de déviation empruntera la RD 909 puis la RD 718 en direction d'Issoire jusqu'au diffuseur n° 15 « Le Broc - Saint-Germain-Lembron », puis l'A75 en direction de Clermont-Ferrand.

Les bretelles de sortie de l'A75 des diffuseurs n° 17 et n° 16, situées dans l'emprise des travaux, seront fermées à la circulation. Depuis l'A75, l'itinéraire de déviation empruntera la sortie du diffuseur n° 14 « Issoire aérodrome » puis la bretelle d'entrée du diffuseur n° 14 sens 1 (nord/sud) en direction de Montpellier.

L'aire de repos du Lembron, située dans l'emprise des travaux, sera fermée pendant toute la durée du chantier.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les travaux seront réalisés sous basculement total de la circulation du sens 2 (sud/nord), en réfection de chaussée, sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 1 opposé (nord/sud), entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 43+300 et 37+300.

La signalisation du basculement de type 1+1 et 0 sera implantée suivant les schémas CF122b et B100c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées suivant les schémas CF114a et B100b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 5. - La vitesse sera limitée à 80 km/h dans les zones de circulation à double sens de l'A75 et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens 2 (sud/nord) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25 m ;
- dans le sens 1 (nord/sud), si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Art. 7. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme.

Art. 9. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- DDPP du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairies de Beaulieu, Saint-Germain-Lembron, Breuil-sur-Couze et Le Broc.

A Issoire, le 18 mai 2020

Pour la préfète du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2020-05-18-003

ARRÊTÉ - CDEN AVRIL 2020

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'article D 211-9 du code de l'éducation

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 9 avril 2020

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 17 avril 2020

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 20 avril 2020

Vu l'article 42 du décret 2011-184

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020

ARRETE

Article 1 :

Les attributions d'emplois d'enseignant dans les écoles du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2020.

Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Jean Moulin	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
COURNON VAL D'ALLIER	ORCET Paul Bador	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
COURNON VAL D'ALLIER	TALLENDE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
RIOM COMBRAILLES	SAINT-GEORGES-DE-MONS	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes

Ecoles élémentaires et primaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Jean de la Fontaine	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 18 classes, dont 1 classe ULIS école
CLERMONT VILLE	CLERMONT Jean Butez	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 11 classes, dont 1 classe ULIS école
CLERMONT VILLE	CLERMONT Pierre Mendès France	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 13 classes
COURNON VAL D'ALLIER	COURNON Félix Thonat	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 13 classes
COURNON VAL D'ALLIER	COURNON Henri Bournel	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 12 classes, dont 1 classe ULIS école
RIOM LIMAGNE	CHATEAUGAY	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes, dont 1 classe ULIS école
RIOM LIMAGNE	RIOM René Cassin	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 10 classes, dont 1 classe ULIS école

Ecoles R.P.I. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM (RPI avec BONGHEAT et MAUZUN)	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes

Mesure « 100% réussite à l'école »

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT PLAINE	CLERMONT mat Daniel Fousson	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT mat Jean de la Fontaine	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 10 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT mat Romain Rolland	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
THIERS	THIERS prim George Sand	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 12 classes, dont 1 classe ULIS école

Décharges de Direction :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT mat Jean Moulin	- attribution 0.25 décharge de direction
RIOM LIMAGNE	CHATEAUGAY élém	- attribution 0.08 décharge de direction
RIOM LIMAGNE	RIOM élém René Cassin	- attribution 0.17 décharge de direction
CLERMONT BILLOM VIC	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	- attribution 0.25 décharge de direction
ISSOIRE	AUZAT prim La Combelle	- attribution 0.25 décharge de direction

A.S.H. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	AMBERT élém Henri Pourrat	- ouverture d'une ULIS école, devient école à 15 classes
CLERMONT TERRES NOIRES	PONT-DU-CHATEAU élém Pierre Brossolette	- ouverture d'une ULIS école, devient école à 13 classes

REPLACEMENT :

Dégel des 5 postes de remplacement (TR) suivants :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	
AMBERT	AMBERT	élém Henri Pourrat
AMBERT	CUNLHAT	élém
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT	élém Michelet
CLERMONT PLAINE	GERZAT	mat Jean Jaurès
ISSOIRE	BRASSAC-LES-MINES	élém Jean Zay

Ouverture des 30 postes de remplacement (TR) suivants :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	
CHAMALIERES	CHAMALIERES	élém Montjoly
CHAMALIERES	PONTAUMUR	prim
CLERMONT BILLOM VIC	BILLOM	élém
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT	élém Anatole France
CLERMONT GERGOVIE	AUBIERE	élém Beaudonnat
CLERMONT GERGOVIE	AYDAT	mat Les lacs
CLERMONT GERGOVIE	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	élém Jules Ferry
CLERMONT PLAINE	CLERMONT	élém Jules Vallès
CLERMONT PLAINE	CLERMONT	élém Mercoeur
CLERMONT TERRES NOIRES	AULNAT	élém François Beytout
CLERMONT TERRES NOIRES	LEMPDES	élém La Fleurie
CLERMONT TERRES NOIRES	PONT-DU-CHATEAU	élém René Cassin
CLERMONT VILLE	CLERMONT	élém Jean Zay
CLERMONT VILLE	CLERMONT	élém P. et M. Curie
COURNON	COURNON	élém Henri Bournel
COURNON	COURNON	élém Lucie Aubrac
COURNON	LE CENDRE	élém Henri Barbusse
COURNON	LE CENDRE	élém Louis Aragon
ISSOIRE	COUDES	prim
ISSOIRE	LE BREUIL-SUR-COUZE	prim
ISSOIRE	MUROL	élém
RIOM COMBRAILLES	CHAPDES-BEAUFORT	prim
RIOM COMBRAILLES	CHATEL-GUYON	élém Pierre Ravel
RIOM COMBRAILLES	COMBRONDE	élém
RIOM LIMAGNE	AIGUEPERSE	élém
RIOM LIMAGNE	CHAPPES	prim
RIOM LIMAGNE	RIOM	mat Pierre Brossolette
THIERS	BORT-L'ETANG	Elém
THIERS	THIERS	élém Moutier
THIERS	THIERS	prim George Sand

Article 2 :

Les retraits d'emplois d'enseignant dans les écoles du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2020.

Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
COURNON VAL D'ALLIER	COURNON Pierre Perret	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
COURNON VAL D'ALLIER	LE CENDRE Louis Aragon	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
RIOM COMBRAILLES	CHATELGUYON Pierre Ravel	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes

Ecoles élémentaires et primaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	AMBERT Henri Pourrat	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 14 classes, dont 2 ULIS école
CHAMALIERES	CHAMALIERES Jules Ferry	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 10 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Diderot	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Jules Verne	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Jean Jaurès	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 11 classes, dont 1 ULIS école et 1 LV
CLERMONT VILLE	CLERMONT Jean Macé	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 12 classes, dont 1 ULIS école
THIERS	THIERS Le Moutier	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
THIERS	THIERS Turelet	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes

Décharges de Direction :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
COURNON VAL D'ALLIER	COURNON mat Pierre Perret	- retrait 0.25 décharge de direction
COURNON VAL D'ALLIER	LE CENDRE mat Louis Aragon	- retrait 0.25 décharge de direction
RIOM COMBRAILLES	LES ANCIZES élém	- retrait 0.25 décharge de direction (mesure tardive rentrée 2019)

ASH :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
ASH	CMI ROMAGNAT	- retrait de 2 emplois d'enseignant

Autre emploi :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	JOB	- retrait d'un demi emploi de soutien en maternelle attribué exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020

Article 3 :

L'emploi de remplacement suivant est modifié à compter de la rentrée scolaire 2020.

<u>Implantation actuelle</u>	<u>Implantation rentrée 2020</u>
ZIL CLERMONT élém Romain Rolland	BD CLERMONT élém Romain Rolland

Article 4 :

L'emploi RASED suivant est modifié à compter de la rentrée scolaire 2020.

<u>Implantation actuelle</u>	<u>Implantation rentrée 2020</u>
LES ANCIZES	SAINT OURS LES ROCHES

Article 5 :

Modification de structures à compter de la rentrée scolaire 2020 :

AUZAT

Fusion de la maternelle La Combelle (2 classes) et de l'élémentaire La Combelle (3 classes), devient une école primaire à 5 classes.

CLERMONT-FERRAND

L'école maternelle d'application Edgard Quinet devient école maternelle :

- transformation d'un poste de directeur d'application en directeur d'école ;
- transformation de 0,66 décharge d'application en 0.25 décharge de direction ;
- transformation de 3 postes de P.E.M.F. en adjoints.

CLERMONT-FERRAND

L'école élémentaire d'application Edgard Quinet devient école élémentaire :

- transformation directeur d'application en directeur d'école ;
- transformation d'un poste de décharge d'application en 1 poste de décharge de direction ;
- transformation de 5 postes de P.E.M.F. en adjoints.

Article 6 :

Retrait des emplois RASED suivants :
AUBIERE élém Vercingétorix – poste E
CLERMONT élém Anatole France – poste E
RIOM prim Maurice Genest – poste G
SAINT GEORGES DE MONS élém – poste G

Dégel des emplois RASED suivants :
CLERMONT élém Jules Verne – poste E
SAINT GERVAIS D'AUVERGNE élém – poste E
COUDES – poste E

Article 7 :

Retrait des emplois « maitres supplémentaires » suivants :
0.5 emploi à AIGUEPERSE élém Les Jacquemarts
0.5 emploi à CLERMONT élém Victor Duruy
1 emploi à MARINGUES prim Anatole France
0.5 emploi à RANDAN élém

Article 8 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mai 2020

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur académique des services
de l'Education nationale,

signé

Michel Rouquette

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-15-011

AP Auto Survol Dep 63 - LES 4 VENTS - jusqu'au
31-05-2021

*Dérogation - Autorisation Survol Département Puy-de-dome 63 - Société LES 4 VENTS - jusqu'au
31-05-2021*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF

ARRÊTÉ
n° SPI/2020-13

**portant autorisation
de survol à basse altitude**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01644 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée le 20 avril 2019, par la société LES 4 VENTS, visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude en vue d'effectuer des missions de prises de vues aériennes ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la **société LES QUATRE VENTS, basée 16-18 rue du Maréchal Foch, 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE**, est autorisée à survoler **le département du Puy-de-Dôme**.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du **1er juin 2020 au 31 mai 2021 (inclus)**, pour effectuer des opérations de photographie aérienne et de surveillance aérienne, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe du présent arrêté. Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de

LYON, soit par téléphone au 04 26 22 98 97, soit par télécopie au 04 72 37 76 95 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission. Les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr).

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LES QUATRE VENTS.

Fait à Issoire, le 15 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-19-006

Arrêté autorisant l'accès au lac Chambon situé sur les
communes de Murol et de Chambon sur lac



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Arrêté autorisant l'accès au lac Chambon situé sur les communes de Murol et de Chambon-sur-lac

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Murol en date du 18 mai 2020
- Vu** la proposition du maire de Chambon-sur-lac en date du 18 mai 2020

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Puy-de-Dôme fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

SUR proposition du sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'accès au lac des communes de Murol et de Chambon-sur-lac, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles et des zones définies par les autorités compétentes et figurant en annexe.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de Murol, Monsieur le Maire de Chambon-sur-lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18/05/2020

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-19-004

Arrêté autorisant l'accès au lac d'Aubusson d'Auvergne
situé sur les communes d'Aubusson d'Auvergne et
d'Augerolles



PRÉFETE DU PUY-DE-DÔME



Arrêté autorisant l'accès au lac d'Aubusson d'Auvergne situé sur les communes d'Aubusson d'Auvergne et d'Augerolles

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire d'Aubusson en date du 18 mai 2020
- Vu** la proposition du maire d'Augerolles en date du 19 mai 2020

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Puy-de-Dôme fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

SUR proposition du sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'accès au lac des communes d'Aubusson d'Auvergne et d'Augerolles et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles et des zones définies par les autorités compétentes et figurant en annexe.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de Murol, Monsieur le Maire de Chambon-sur-lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/05/2020

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-19-003

Arrêté autorisant l'accès au plan d'eau de la commune
d'Ambert



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Arrêté autorisant l'accès au plan d'eau de la commune d'Ambert

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de d'Ambert en date du 19 mai 2020

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Puy-de-Dôme fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes

SUR proposition du sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'accès au plan d'eau de la commune d'Ambert, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles et des zones définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Madame le Maire d'Ambert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/05/2020

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-19-005

Arrêté autorisant l'accès au plan d'eau de la commune de
Cunlhat



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Arrêté autorisant l'accès au plan d'eau de la commune de Cunlhat

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Cunlhat en date du 13 mai 2020

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Puy-de-Dôme fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

SUR proposition du sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'accès au plan d'eau de la commune de Cunlhat, est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles et des zones définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de Cunlhat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/05/2020

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-19-007

Arrêté autorisant l'accès au plan d'eau de la commune de
Servant



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00658

Arrêté autorisant l'accès au plan d'eau de la commune de Servant

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Servant en date du 18 mai 2020

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Puy-de-Dôme fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

SUR proposition du sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'accès au plan d'eau de la commune de Servant, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles et des zones définies par les autorités compétentes et figurant en annexe.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de Servant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/05/2020

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-19-001

Arrêté autorisant l'ouverture au public du Fonds Régional
d'Art Contemporain (FRAC) sis 6 rue du terrail 63000
Clermont-Ferrand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00664

Arrêté autorisant l'ouverture au public du Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC), sis 6 rue du Terrail, 63000, Clermont-Ferrand

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la proposition du maire de Clermont-Ferrand en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle du FRAC est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population

Sur proposition du sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le FRAC est autorisé à accueillir du public à compter du 20 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder au FRAC doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du FRAC.

Le responsable du FRAC détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Le responsable du FRAC est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand, Monsieur le responsable du FRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/05/2020

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-19-008

Arrêté autorisant l'ouverture au public du musée des
peintres de l'école de Murol sis parc de Prélong, route de
Saint Nectaire, 63790 Murol



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 0065 /

Arrêté autorisant l'ouverture au public du Musée des peintres de l'école de Murol sis parc de Prélong, route de St-Nectaire, 63790 Murol

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la proposition du maire de Murol en date du 19 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3^o du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation habituelle du Musée des peintres de l'école de Murol est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition du sous-préfet d'Issoire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le Musée des peintres de l'école de Murol est autorisé à accueillir du public à compter du 26 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder au Musée des peintres de l'école de Murol doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-

548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du Musée des Peintres de l'école de Murol.

Le responsable du Musée des peintres de l'école de Murol détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Le responsable du Musée des peintres de l'école de Murol est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de Murol, Monsieur le responsable du Musée des peintres de l'école de Murol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/05/2020

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-19-002

Arrêté autorisant l'ouverture du manoir de Veygous sis
63410 Charbonnières les Varennes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Arrêté autorisant l'ouverture au public du Manoir de Veygoux sis 63410, Charbonnière-les-Varennnes

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la proposition du Maire de Charbonnière-les-Varennnes en date du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3^o du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation habituelle du Manoir de Veygoux est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Issoire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le manoir de Veygoux est autorisé à accueillir du public à compter du 1^{er} juin 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder au Manoir de Veygoux doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du Manoir de Veygoux.

Le responsable du Manoir de Veygoux détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Le responsable du Manoir de Veygoux est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de Charbonnière-les-Varenes, Monsieur le responsable du Manoir de Veygoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/05/2020

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-18-004

Arrêté modifiant la composition du conseil métropolitain de la métropole "Clermont Auvergne Métropole" durant la période de gouvernance comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil métropolitain dans sa composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales et communautaires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00649

ARRÊTÉ n°

**modifiant la composition du conseil métropolitain
de la métropole « Clermont Auvergne Métropole » durant la
période de gouvernance comprise entre la date fixée
pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et
communautaires élus dès le premier tour des élections
municipales et communautaires
et l'installation du nouveau conseil métropolitain
dans sa composition qui résultera de la proclamation
des résultats du deuxième tour
des élections municipales et communautaires**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6 à L.5211-6- ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.273-6, L.273-8, L.273-10 et L.273-11 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance du Président de la République n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret interministériel n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-01894 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Clermont Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-01631 du 18 septembre 2019 constatant la composition de l'organe délibérant de la Métropole « Clermont Auvergne Métropole » ainsi que celui attribué à chaque membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de Dôme ;

Considérant que les conseillers municipaux et conseillers communautaires sortants sont maintenus jusqu'au 18 mai 2020 date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales et communautaires pour les communes ayant renouvelé leur conseil municipal au complet à la date 15 mars 2020, soit jusqu'au second tour de ces élections, pour les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet ;

Considérant que dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) comprend dans sa composition, au moins une commune n'ayant pas renouvelé son conseil municipal à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires de 2020, il y a lieu de mettre en place une gouvernance transitoire durant la période comprise entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil métropolitain dans sa composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales et communautaires ;

Considérant que pendant cette période de gouvernance transitoire, doivent siéger au sein de l'organe délibérant de l'EPCI :

- les conseillers communautaires élus ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- les conseillers communautaires maintenus en fonction représentant les communes, à due concurrence du nombre de représentants constatés par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 susvisé ;

Considérant que six communes membres de la Métropole « Clermont Auvergne Métropole » n'ont pas renouvelé leurs conseils municipaux à l'issue du premier tour de ces élections municipales et communautaires, le 15 mars 2020, qu'il y a donc lieu de mettre en place au sein de « Clermont Auvergne Métropole » une gouvernance transitoire ;

Considérant que parmi ces six communes, le nombre de représentants de la commune de Clermont-Ferrand a évolué de 39 à 38 sièges, soit un siège en moins et que le nombre de représentants de la commune d'Aubière a évolué de deux à trois, soit un siège de plus en application de l'arrêté préfectoral n° 19-01631 du 18 septembre 2019 constatant la composition de l'organe délibérant de la métropole « Clermont Auvergne Métropole » ainsi que celui attribué à chaque membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux dans sa composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales et communautaires ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent, pour la commune de Clermont-Ferrand, de faire application des modalités particulières prévues par les dispositions du 3 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020, et de constater la cessation du mandat d'un conseiller métropolitain;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent, pour la commune d'Aubière, de faire application des modalités particulières prévues par les dispositions du 2 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020, et d'appeler à siéger un conseiller métropolitain supplémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est constaté la cessation du mandat de membre du conseil métropolitain de « Clermont Auvergne Métropole » de Monsieur Christophe BERTUCAT, conseiller municipal de la commune de Clermont-Ferrand à compter du 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des élus des communes qui ont renouvelé leurs conseils municipaux à l'issue du premier tour.

Article 2

Est appelé à siéger au sein du conseil métropolitain de « Clermont Auvergne Métropole » M Sylvain CASILDAS, conseiller municipal de la commune d'Aubières à compter du 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des élus des communes qui ont renouvelé leur conseil municipal à l'issue du premier tour.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date du 18 mai 2020. Il cessera de produire ses effets à la date d'installation du nouveau conseil métropolitain de « Clermont Auvergne Métropole ».

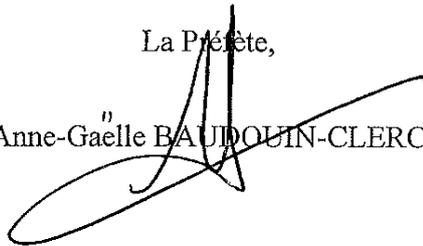
Article 4

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Président de « Clermont Auvergne Métropole », les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié aux élus concernés.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18/05/2020

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée.

Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

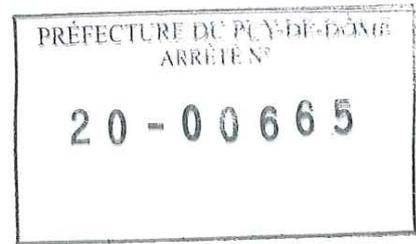
63-2020-05-19-011

Arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas Lafon,
Sous-Préfet d'Ambert



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE



ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LAFON, Sous-Préfet d'AMBERT

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOUIIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 29 août 2019 portant nomination de monsieur Étienne KALALO, en qualité de sous-préfet de THIERS ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MAUREL, en qualité de sous-préfet de RIOM ;

VU le décret du 13 septembre 2019 portant nomination de monsieur Pascal BAGDIAN, en qualité de sous-préfet d'ISSOIRE ;

VU le décret du 3 mars 2020 portant nomination de monsieur Nicolas LAFON, en qualité de sous-préfet d'AMBERT ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas LAFON, sous-préfet d'AMBERT, à l'effet de signer, dans la limite de l'arrondissement d'AMBERT, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à :

I – POLICE GÉNÉRALE

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies-ventes et des jugements d'expulsions immobilières,
- délivrance des récépissés de brocanteurs,
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical,
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral,
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation,
- délivrance des agréments des gardes particuliers.

II – CONTRÔLE ADMINISTRATIF DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE ET PROCÉDURES DIVERSES

1°) – Signature des conventions à conclure avec les Maires pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité telles que prévues aux articles R 2131-3 du Code général des Collectivités territoriales (Programme ACTES).

2°) – Exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire sur les actes de collectivités locales et des établissements publics soumis à la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que des procédures subséquentes à ces saisines.

3°) – Mise en œuvre des procédures suivantes en matière de :

a) Enseignement :

- avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires (circulaire interministérielle NOR/INT/B 89/00144 1 C du 9 mai 1989),
- contrôle de la légalité des actes des établissements publics (collèges de l'arrondissement).

b) Syndicats de communes :

tels que définis à l'article L5212-1 du CGCT et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

– **Création** à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :

c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école pré-élémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en œuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

- projet de création d'un EPCI à l'initiative du Préfet (article L5211-5-I-2° du CGCT).

– **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT),

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45 2^{ème} alinéa du CGCT :

demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).

– **Dissolution** à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT).

NB : La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

c) Syndicats mixtes de gestion forestière (*) :

prévus à l'article L232-1 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

– **Création** [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec la direction des collectivités territoriales et de l'environnement de la préfecture.

– **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

-projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2^{ème} alinéa du CGCT :

-demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT) ;

– **Dissolution**

(*) : Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L231-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent c).

d) Mise en œuvre des procédures incombant au Préfet en matière d'actes des associations syndicales, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines.

e) Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- article L 2112 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes),
- article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales).

f) Impôts communaux ou syndicaux : octroi d'avances.

III – URBANISME

a) Documents d'urbanisme :

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme,
- signature des permis de construire et certificats d'urbanisme, relevant du cinquième de l'article R422-2 du code de l'urbanisme (désaccord entre les maires et le directeur départemental des territoires),
- communication aux collectivités locales des intérêts supra-communaux, à savoir prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général,
- communication aux collectivités locales de la liste des services de l'État obligatoirement associés à l'élaboration d'un document d'urbanisme,
- signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L124-1 et L124-2 du Code de l'Urbanisme (carte communale).
- contrôle de légalité des actes des collectivités locales en matière de document d'urbanisme.

b) Actes relatifs à l'occupation du sol :

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités locales relatifs à l'occupation des sols,
- contrôle de légalité des actes des collectivités locales relatifs aux procédures d'autorisation d'occupation du sol,
- concertation préalable à tous recours contentieux avec l'autorité locale en cas d'illégalité, d'un acte relatif à l'occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l'acte en cause.

IV – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- acceptation des démissions d'adjoints aux maires,
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement,
- composition des commissions de contrôle relatives à la tenue des listes électorales, dans les communes relevant de son arrondissement,
- délivrance des récépissés de déclaration de création d'association, de modification apportée aux statuts, ou aux membres chargés de son administration, et de dissolution des associations loi 1901,
- notifications de rejet relatives aux dépenses non retenues au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- instructions des demandes au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de DETR et notifications de rejet,
- instructions des demandes au titre du fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL), signature des accusés de réception des dossiers complets de demande du FSIL et notifications de rejet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas LAFON, sous-préfet d'AMBERT, à l'effet de signer, pour la totalité des communes du département du Puy-de-Dôme, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à la gestion des sections de communes :

- fixation du nombre de membres des commissions syndicales et convocation des électeurs des sections pour l'élection des membres des commissions syndicales ;
- constat de l'expiration du mandat des commissions syndicales dès lors que les conditions de leur réélection ne sont plus réunies ;
- arbitrage entre le conseil municipal et la commission syndicale dans les cas de consultation obligatoire de la commission syndicale visés à l'article L2411-7 du code général des collectivités territoriales ;
- autorisation à exercer une action en justice accordée à un contribuable ou un membre du conseil municipal dans les conditions définies à l'article L2411-8 du code général des collectivités territoriales ;
- désignation d'une commission syndicale spéciale pour exercer une action en justice dans les conditions prévues à l'alinéa 10 de l'article L2411-8 du code général des collectivités territoriales et le décret n° 2014-1356 du 12 novembre 2014 ;
- décision de transfert partiel ou total des biens d'une section de communes dans le cadre des procédures prévues aux articles L2411-11, L 2411-12, L2411-12-1, L2411-12-2 et L2411-13 du code général des collectivités territoriales ;
- désignation du président de la commission prévue au II de l'article L 2411-14 du code général des collectivités territoriales afin d'instruire les demandes de sortie d'indivision ;
- arbitrage en cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale ou le conseil municipal et une majorité d'électeurs votant sur un projet de vente ou de changement d'usage de tout ou partie des biens de la section.

ARTICLE 3: Délégation de signature est également donnée à monsieur Nicolas LAFON, sous-préfet d'AMBERT, à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas LAFON, sous-préfet d'AMBERT, délégation de signature est donnée à madame Louise MASSON-GUZMAN attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture d'AMBERT ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Pascale FIORILLO, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances, à l'exception de celles comportant une décision et à l'exception de toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LAFON, sous-préfet d'AMBERT, délégation de signature est donnée à monsieur Étienne KALALO, sous-préfet de THIERS, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de RIOM, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à monsieur Pascal BAGDIAN sous-préfet d'ISSOIRE.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 20-00382 du 5 mars 2020 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le sous-préfet d'AMBERT sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de- Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

19 MAI 2020

LA PRÉFÈTE



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-19-012

Arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas Lafon,
Sous-Préfet d'Ambert, en matière d'ordonnancement
secondaire



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE



ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à Monsieur Nicolas LAFON
Sous-Préfet d'AMBERT
en matière d'ordonnancement secondaire

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 3 mars 2020 portant nomination de monsieur Nicolas LAFON, en qualité de sous-préfet d'AMBERT ;

VU l'avis du Comité Technique de la préfecture du Puy-de-Dôme du 3 décembre 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas LAFON, sous-préfet d'AMBERT, en qualité de prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dans le cadre de l'enveloppe allouée au titre du programme 307 en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait dans l'outil NEMO.

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1, la saisine du ministère du budget en vue d'un passer-outre.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas LAFON, sous-préfet d'AMBERT, la délégation de signature consentie à l'article premier du présent arrêté sera exercée par madame Louise MASSON-GUZMAN, secrétaire générale de la sous-préfecture d'AMBERT, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence de la sous-préfète.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 20-00381 du 5 mars 2020 est abrogé

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet d'AMBERT et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de- Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 19 MAI 2020

LA PRÉFÈTE


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

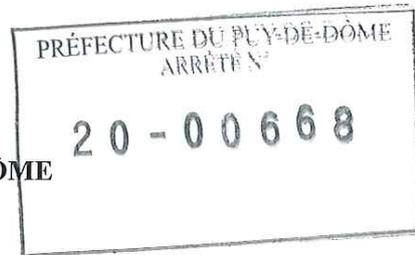
63-2020-05-19-009

Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier Maurel,
Sous-Préfet de Riom



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE**



**ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à Monsieur Olivier MAUREL,
Sous-Préfet de RIOM**

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 29 août 2019 portant nomination de monsieur Etienne KALALO, en qualité de sous-préfet de THIERS ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – poste 66.15
Internet : courrier-pref63@puy-de-dome.gouv.fr

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MAUREL, en qualité de sous-préfet de RIOM ;

VU le décret du 13 septembre 2019 portant nomination de monsieur Pascal BAGDIAN en qualité de sous-préfet d'ISSOIRE ;

VU le décret du 3 mars 2020 portant nomination de monsieur Nicolas LAFON, en qualité de sous-préfet d'AMBERT ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de RIOM, à l'effet de signer, dans la limite de l'arrondissement de RIOM, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à :

I – POLICE GÉNÉRALE

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies-ventes et des jugements d'expulsions immobilières,
- délivrance des récépissés de brocanteurs,
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical,
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral,
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation,
- délivrance des agréments des gardes particuliers,

II – CONTRÔLE ADMINISTRATIF DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE ET PROCÉDURES DIVERSES

- 1°) - Signature des conventions à conclure avec les Maires pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité telles que prévues aux articles R 2131-3 du Code général des Collectivités territoriales (Programme ACTES).
- 2°) - Signature des observations relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.
- 3°) - Mise en œuvre des procédures suivantes en matière de :

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – poste 66.15

Internet : courrier-pref63@puy-de-dome.gouv.fr

a) Enseignement :

– avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires (circulaire interministérielle NOR/INT/B 89/00144 1C du 9 mai 1989).

b) Syndicats de communes :

– **Création** à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :

c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école pré-élémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en œuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

- projet de création d'un EPCI à l'initiative du Préfet (article L5211-5-I-2° du CGCT).

– **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT),

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

- projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT),

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45 2° alinéa du CGCT :

- demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).

– **Dissolution** à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT).

NB : La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – poste 66.15

Internet : courrier-pref63@puy-de-dome.gouv.fr

c) Syndicats mixtes de gestion forestière (*) prévus à l'article L232-1 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

– **Création** [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec les services de la préfecture],

– **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

-projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2^{ème} alinéa du CGCT :

-demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT).

– **Dissolution**

(*) : Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L231-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent c).

d) Mise en œuvre des procédures incombant au Préfet en matière d'actes des associations syndicales, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines.

e) Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités territoriales :

– article L 2112 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes).

– article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales).

f) impôts communaux ou syndicaux : octroi d'avances.

III – URBANISME

a) Documents d'urbanisme :

– acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme,

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – poste 66.15

Internet : courrier-pref63@puy-de-dome.gouv.fr

- signature des permis de construire et certificats d’urbanisme, relevant du cinquième de l’article R422-2 du code de l’urbanisme (désaccord entre les maires et le Directeur Départemental des Territoires),
- communication aux collectivités territoriales des intérêts supra-communaux, à savoir prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application des lois d’aménagement et d’urbanisme, servitudes d’utilité publique, projets d’intérêt général,
- communication aux collectivités territoriales de la liste des services de l’État obligatoirement associés à l’élaboration d’un document d’urbanisme,
- signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 124-1 et L124-2 du Code de l’Urbanisme (carte communale),
- Signature des observations relatives au contrôle de légalité en matière de documents d’urbanisme.

b) Actes relatifs à l’occupation du sol :

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités territoriales relatifs à l’occupation des sols,
- concertation préalable à tous recours contentieux avec l’autorité locale en cas d’illégalité, d’un acte relatif à l’occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l’acte en cause,
- Signature des observations relatives au contrôle de légalité des actes d’occupation du sol.

IV – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- acceptation des démissions d’adjoints aux maires,
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l’arrondissement de RIOM,
- composition des commissions de contrôle relatives à la tenue des listes électorales, dans les communes relevant de son arrondissement,
- notifications de rejet relatives aux dépenses non retenues au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- instructions des demandes au titre de la Dotation d’Équipement des Territoires Ruraux (DETR), signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de DETR et notifications de rejet,
- instructions des demandes au titre du fonds de soutien à l’investissement public local (FSIL), signature des accusés de réception des dossiers complets de demande du FSIL et notifications de rejet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de RIOM, à l’effet de signer, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à :

I – URBANISME

Aménagement commercial :

- tous documents relatifs à la commission départementale de l’aménagement commercial (CDAC).

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – poste 66.15

Internet : courrier-pref63@puy-de-dome.gouv.fr

II – REGLEMENTATION

Greffes départemental des associations loi 1901 :

- Instructions des dossiers.
- Signature des récépissés et correspondances.

Toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques dans les matières suivantes :

- dons et legs
- fonds de dotation
- fondations d'entreprises
- appels à la générosité publique

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de RIOM, à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier MAUREL, délégation de signature est donnée à monsieur Gaëtan ROUY, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de RIOM, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances à l'exception de celles adressées aux parlementaires et à l'exception de toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gaëtan ROUY, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de Riom, délégation de signature est donnée à monsieur Hervé MOREAU, attaché d'administration, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances à l'exception de celles adressées aux parlementaires et à l'exception de toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

Délégation de signature est donnée à madame Marie-Laure SANCHEZ, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer toutes pièces pour la délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement de RIOM.

Délégation de signature est donnée à madame Véronique LIABOEUF, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer tous documents relatifs au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC).

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – poste 66.15

Internet : courrier-pref63@puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de RIOM, délégation de signature est donnée à monsieur Etienne KALALO, sous-préfet de THIERS, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à monsieur Pascal BAGDIAN, sous-préfet d'ISSOIRE, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas LAFON, sous-préfet d'AMBERT, à l'effet de signer toutes décisions ou actes administratifs entrant dans la compétence de monsieur le sous-préfet de RIOM.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 19-01648 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

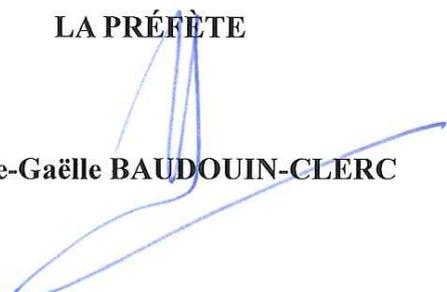
ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le sous-préfet de RIOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

19 MAI 2020

LA PRÉFÈTE

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – poste 66.15

Internet : courrier-pref63@puy-de-dome.gouv.fr

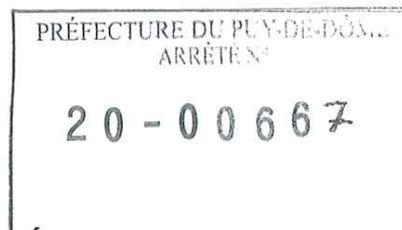
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-19-010

Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier Maurel,
Sous-Préfet de Riom, en matière d'ordonnancement
secondaire



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à Monsieur Olivier MAUREL
sous-préfet de RIOM
en matière d'ordonnancement secondaire

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MAUREL, en qualité de sous-préfet de RIOM ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de RIOM, en qualité de prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dans le cadre de l'enveloppe allouée au titre du programme 307 en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait dans l'outil NEMO.

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1, la saisine du ministère du budget en vue d'un passer-outre.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier MAUREL, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par monsieur Gaëtan ROUY, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de RIOM, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence du sous-préfet.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 19-01580 du 10 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de RIOM, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de- Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

19 MAI 2020

LA PRÉFÈTE


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-13-002

Arrêté portant dissolution de l'établissement public
"EPHAD DE TAUVES"

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations de l'État

SD

PORTANT DISSOLUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
« EHPAD DE TAUVES »

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans le livre III du chapitre III, l'article L312-1 et les articles L313-1 et suivants et dans le chapitre IV, les articles R315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté ministériel d'août 1981 de transformation de l'hospice de Tauves en maison de retraite ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental n° 2016-6989 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de TAUVES ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental n° 2019-16-0023 du 12 février 2019 nommant M. Michel QUIOT en qualité d'administrateur provisoire à l'E.H.P.A.D. de Tauves, pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter du 15 février 2019 ;

Vu le rapport et la note de présentation sur l'E.H.P.A.D. de Tauves de l'administrateur provisoire en date du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental n° 2019-09-0021 du 2 mai 2019 portant cessation totale de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) public autonome de Tauves, situé route de Clermont à TAUVES (63690) à compter du 31 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental n° 2019-09-0022 du 2 mai 2019 abrogeant l'arrêté n° 2019-0016-0023 et portant nomination de Michel QUIOT en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD de Tauves en application des articles L313-16 et L313-17 du CASF ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental n° 2019-14-183 du 31 octobre 2019 portant prolongation de la mission de l'administrateur provisoire à l'E.H.P.A.D. de Tauves, pour une durée de 4 mois à compter du 1^{er} novembre 2019;

Vu la balance de liquidation établie par la DDFIP approuvée par les autorités de tarification le 25 février 2020 ;

Vu l'état Réalisé des Recettes et des Dépenses de l'année 2019 (ERRD) approuvé par les autorités de tarification le 25 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tauves en date du 26 février 2019 prenant acte de la cession définitive et totale d'activité de l'EHPAD de Tauves et des comptes de liquidation présentés par la DDFIP et acceptant le transfert des éléments patrimoniaux relevant du foncier bâti et non bâti ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est pris acte de la dissolution de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) public autonome de Tauves à compter du 29 février 2020.

ARTICLE 2 – Il est pris acte que les comptes de l'EHPAD ont été arrêtés au 25 février 2020 en faisant apparaître la répartition du bilan entre la commune de Tauves, le Conseil départemental et l'ARS, conformément à la balance de liquidation établie par la DDFIP, ci-annexée.

ARTICLE 3 – Il est pris acte du transfert des éléments patrimoniaux de l'EHPAD de Tauves dans le domaine privé de la commune en particulier des parcelles cadastrées sections AB n° 55, 557, 568 et ZH n°7 et ce sans contrepartie financière.

ARTICLE 4 – La commune de Tauves reprend dans sa comptabilité générale les éléments d'actif et de passif de l'EHPAD de Tauves suivant la répartition indiquée dans sa délibération du 26 février 2020.

ARTICLE 5 – L'ARS reprend la trésorerie de l'EHPAD de Tauves suivant la répartition définitive des résultats approuvée par les autorités de tarification le 25 février 2020.

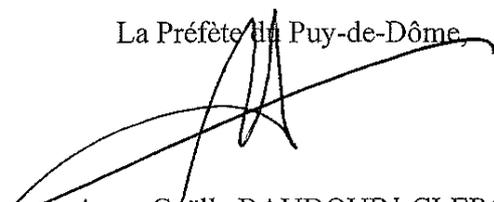
ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

13 MAI 2020

La Préfète du Puy-de-Dôme,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Répartition de la balance de liquidation de l'EHPAD de Tauves

numéros	libellés	Balance au 25/02/2020		commune		Conseil départemental		ARS	
		DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT
1021	dotaions		23 601,93		23 601,93				
10228	autres dotations de l'État		72 913,62		72 913,62				
1025	dons et legs en capital		82 284,07		82 284,07				
11032	Excédent sur le soin		244 762,15						244 762,15
12	Résultat 2019 sur le soin		632 969,16						632 969,16
11931	déficit sur l'hébergement	285 090,44				285 090,44			
12	Résultat 2019 sur l'hébergement	656 326,37				656 326,37			
11932	déficit sur la dépendance	273 592,07				273 592,07			
12	Résultat 2019 sur la dépendance	87 197,20				87 197,20			
1311	subventions d'investissement Etat		835 448,74		39 576,12		795 872,62		
	CLASSE 1	1 302 206,08	1 891 979,67	0,00	218 375,74	1 302 206,08	795 872,62	0,00	877 731,31
211	terrains	105 995,38		105 995,38					
212	agencement terrains plantations	5 150,39		5 150,39					
2133	bâtiments	1 936 012,01		1 936 012,01					
2154	matériel et outillage	507 109,58		507 109,58					
2181	installations générales	235 492,25		235 492,25					
28131	amortissement du bâtiment		1 936 012,01		1 936 012,01				
28154	amortissement du matériel et outillage		466 776,24		466 776,24				
28181	amortissement des installations générales		168 595,62		168 595,62				
	CLASSE 2 NETTE	2 789 759,61	2 571 383,87	2 789 759,61	2 571 383,87	0,00	0,00	0,00	0,00
4111	Usagers	2 864,91		2 864,91					
4161	Usagers	387,35		387,35					
4621	créances sur cessions d'immobilisations	7 100,00						7 100,00	
46721	débiteurs divers amiables	34 240,05		6 234,93				28 005,12	
46726	débiteurs divers contentieux	4 452,96		4 452,96					
4721	Dépenses réglées sans mandatement	3 044,16						3 044,16	
491	Dépréciations comptes des redevables		13 940,15		13 940,15				
	CLASSE 4	52 089,43	13 940,15	13 940,15	13 940,15	0,00	0,00	38 149,28	0,00
515	compte au trésor	333 248,57						333 248,57	
	CLASSE 5	333 248,57		0,00	0,00	0,00	0,00	333 248,57	
	TOTAUX	4 477 303,69	4 477 303,69	2 803 699,76	2 803 699,76	1 302 206,08	795 872,62	371 397,85	877 731,31

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-15-012

Arrêtés SPA 2020 n°11 à 14 portant transfert à la
commune de COMBRAILLES des Sections de Riberolles -
Le Triadou Grenier Poneix - Le Boueix - et l'Auvergne
*Arrêtés portant transfert à la commune de COMBRAILLES des Sections de Riberolles - Le
Triadou Grenier Poneix - Le Boueix - et l'Auvergne*

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ n° SPA 2020-11

FL

**portant transfert à la commune de Combrailles
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de «Riberolles»**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Combrailles du 15 novembre 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Riberolles» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Combrailles ;
- VU l'état récapitulatif des impôts des sections, visé par la trésorerie de Pontaurmur, confirmant que la commune de Combrailles paie les impôts de la section de «Riberolles» depuis 5 années ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le transfert à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Combrailles, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Riberolles», est prononcé. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section AX 10, AX 11, AX 12, AX 16, AX 17, AX 38, AX 39, AX 45, AX 54, AX 57, AX 58, AX 64, AX 69, AX 80, AX 81, AX 82, AX 83, AX 86, AX 87, AX 116, AX 124, AX 125, appartenant à la sections de « Riberolles » situées sur la commune de Combrailles et sur les parcelles cadastrées section AM 50 et AM 64 appartenant à la section de « Riberolles » situées sur la commune de Saint-Etienne-des-Champs.

ARTICLE 2 : Si la commune de Combrailles souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Riberolles» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Riberolles» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Combrailles.

De ce fait, la commune de Combrailles se substitue à la section de «Riberolles» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : A l'initiative de la commune de Combrailles, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Combrailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 15 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ n° SPA 2020-12

FL

**portant transfert à la commune de Combrailles
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de «Triadoux Grenier Poneix»**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Combrailles du 15 novembre 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Triadoux Grenier Poneix» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Combrailles ;
- VU l'état récapitulatif des impôts des sections, visé par la trésorerie de Pontaumur, confirmant que la commune de Combrailles paie les impôts de la section de «Triadoux Grenier Poneix» depuis 5 années

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le transfert à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Combrailles, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Triadoux Grenier Poneix», est prononcé. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section AS 139, AT 4, AT 5, AT 96, AT 99, AV 91, AV205 appartenant à la section de «Triadoux Grenier Poneix».

ARTICLE 2 : Si la commune de Combrailles souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Triadoux Grenier Poneix» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

ARTICLE 3 : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Triadou Grenier Poneix» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Combrailles.

De ce fait, la commune de Combrailles se substitue à la section de «Triadou Grenier Poneix» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

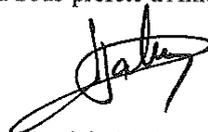
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : A l'initiative de la commune de Combrailles, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Combrailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 15 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAYS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

FL

ARRÊTÉ n° SPA 2020-13

**portant transfert à la commune de Combrailles
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune du «Boueix»**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Combrailles du 15 novembre 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune du «Boueix» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Combrailles ;
- VU l'état récapitulatif des impôts des sections, visé par la trésorerie de Pontaumur, confirmant que la commune de Combrailles paie les impôts de la section du «Boueix» depuis 5 années

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le transfert à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Combrailles, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section du «Boueix», est prononcé. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section ZA 29 appartenant à la section du «Boueix».

ARTICLE 2 : Si la commune de Combrailles souhaite aliéner un bien transféré issu de la section du «Boueix» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

ARTICLE 3 : A compter de la publication du présent arrêté, la section du «Boueix» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Combrailles.

De ce fait, la commune de Combrailles se substitue à la section du «Boueix» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

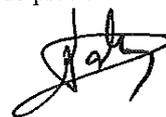
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : A l'initiative de la commune de Combrailles, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Combrailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 15 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

FL

ARRÊTÉ n° SPA 2020-14

**portant transfert à la commune de Combrailles
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de «l'Auvergne»**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Combrailles du 15 novembre 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «l'Auvergne» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Combrailles ;
- VU l'état récapitulatif des impôts des sections, visé par la trésorerie de Pontaurmur, confirmant que la commune de Combrailles paie les impôts de la section de «l'Auvergne» depuis 5 années

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le transfert à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Combrailles, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «l'Auvergne», est prononcé. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section AI 154, AI 166, AI 182, AI 193, AK 130, AL 11, AL 154, AL 164, AL 165, AL 166, AN 44 appartenant à la section de «l'Auvergne».

ARTICLE 2 : Si la commune de Combrailles souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «l'Auvergne» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

ARTICLE 3 : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «l'Auvergne» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Combrailles.

De ce fait, la commune de Combrailles se substitue à la section de «l'Auvergne» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

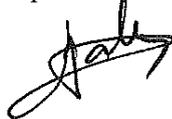
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : A l'initiative de la commune de Combrailles, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Combrailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 15 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



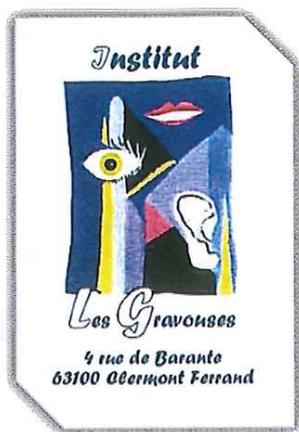
Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-14-002

Avis de vacance d'un poste d'assistant(e) de service
social/chargé(e) de développement



Clermont-Ferrand, le 14 mai 2020

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE
D'ASSISTANT(E) DE SERVICE SOCIAL / CHARGE(E) DE DEVELOPPEMENT**

Un poste d'assistant(e) de service social / chargé(e) de développement est à pourvoir à compter du 1^{er} septembre 2020, au sein de **l'Institut Les Gravouses à Clermont-Ferrand.**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social.

Les candidatures devront être adressées, par mail de préférence, ou par écrit à

r.portefaix@gravouses.fr

**Monsieur le Directeur
Institut Les Gravouses
4, rue de barante
63100 CLERMONT-FERRAND**

dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

La fiche de poste détaillée est à solliciter auprès de la Direction par mail (r.portefaix@gravouses.fr)

Le Directeur

Rodolphe PORTEFAIX



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-04-16-004

Renouvellement agrément garde chasse-Monsieur
FAYOLLE Henri



PRÉFETE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2020 -012
portant renouvellement d'agrément d'un garde
particulier

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;
VU l'arrêté portant agrément de garde-chasse à M. Fayolle Henri ;
VU l'arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier à M Fayolle Henri
VU la commission délivrée par M. Angely Jean-Paul, Président de la société de chasse de COUDES à M.Fayolle Henri par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **M. Fayolle Henri né le 14 novembre 1953 à Clermont Ferrand, domicilié 4 bis petit chemin de la Sarre, 63000 Clermont Ferrand est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Coudes sur lesquelles la Société a ou pourra acquérir le droit de chasse ;**

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : **M.Fayolle Henri a prêté serment le 6 novembre 2019 devant le Tribunal d'Instance d'Issoire pour exercer les fonctions de garde chasse pour l'association de chasse de Coudes (63)**

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Fayolle Henri** doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

Fait à ISSOIRE, le 16 avril 2020

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous Préfet d'ISSOIRE

Pascal BAGDIAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-05-06-004

BRUCIAMACCHIE FREDERIC REJET

*Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise
DECLARATION
BRUCIAMACCHIE Frédéric à Issoire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
A. LABOURIER

Courriel :
annie.labourier@direccte.gouv.fr

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Téléphone : 04-73-41-22-31
Télécopie : 04-73-41-22-40

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 6 avril 2020 et complétée le 28 avril 2020, par l'entreprise BRUCIAMACCHIE Frédéric sise 19 rue Pierre Herbaud – 63500 ISSOIRE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 840 266 498 ;

CONSTATE QUE:

Le numéro SIREN 840 266 498 correspond au siège social de l'entreprise BRUCIAMACCHIE Frédéric sise 19 rue Pierre Herbaud – 63500 ISSOIRE ;

Le numéro SIRET 840 266 498 00020 correspond à l'établissement principal de l'entreprise BRUCIAMACCHIE Frédéric (nom commercial : Allo Services 63) sise 19 rue Pierre Herbaud – 63500 ISSOIRE dont l'activité principale exercée est le nettoyage courant des bâtiments ;

Le numéro SIRET 840 266 498 00012 correspond à l'établissement secondaire de l'entreprise BRUCIAMACCHIE Frédéric (nom commercial : Campus Citadelle) sise 28, place Vogel – 80000 AMIENS dont l'activité principale exercée est la location de logements ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

L'entreprise BRUCIAMACCHIE Frédéric réalisant des prestations (location de logements) non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 6 avril 2020 et complétée le 28 avril 2020, par l'entreprise BRUCIAMACCHIE Frédéric sise 19 rue Pierre Herbaud – 63500 ISSOIRE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 840 266 498 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mai 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-05-18-002

CAMO AGREMENT ESUS

*Arrêté reconnaissant la qualité d'Entreprise d'Utilité Sociale (ESUS) au Centre d'Accueil les
Mains Ouvertes à Gerzat*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE **reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
- VU** la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail
- VU** le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire
- VU** le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire
- VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;
- VU** l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 28 avril 2020 et complétée le 5 mai 2020 par le CENTRE D'ACCUEIL LES MAINS OUVERTES dont le siège social est situé 17, rue Pierre et Marie Curie – 63360 GERZAT ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :

Le CENTRE D'ACCUEIL LES MAINS OUVERTES dont le siège social est situé 17, rue Pierre et Marie Curie – 63360 GERZAT
N° Siret : 488 148 818 00013 Code NAF : 8899B
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 18 mai 2020**.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mai 2020

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-04-14-013

MARTINEZ PORTALIER RETRAIT DECLARATION

*Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise MARTINEZ
PORTALIER Estelle à Clermont-Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité Départementale
du Puy-de-Dôme**

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 514642594**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 23 septembre 2014 au nom de l'entreprise MARTINEZ PORTALIER Estelle sise :

- 66, rue Paul Diomède – 63100 CLERMONT-FERRAND jusqu'au 27 juin 2019
- 3, rue des Salins – 63100 CLERMONT-FERRAND à compter du 28 juin 2019

sous le numéro SAP 514642594 ;

Vu l'abandon, à compter du 13 avril 2020, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise MARTINEZ PORTALIER Estelle ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 23 septembre 2014 à l'entreprise MARTINEZ PORTALIER Estelle sous le n° SAP 514642594 est retiré à compter du 13 avril 2020 ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise MARTINEZ PORTALIER Estelle est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 avril 2020

P/ La Préfète
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-04-29-002

MAZET DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise MAZET Pierre Jean à
Riom*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 879266724
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 20 avril 2020 et complétée le 28 avril 2020 par l'entreprise MAZET Pierre Jean sise 19, route d'Ennezat – 63200 RIOM ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MAZET Pierre Jean, sous le n° SAP 879266724 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 28 avril 2020 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 avril 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-04-02-002

PERRIN RETRAIT DECLARATION

*Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise PERRIN
Noémie à Saint-Eloy les Mines*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP492239116**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 17 octobre 2018 au nom de l'entreprise PERRIN Noémie sise Les Bayons – 63700 SAINT-ELOY LES MINES , sous le numéro SAP 492239116 ;

Vu l'abandon, à compter du 2 avril 2020, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise PERRIN Noémie ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 17 octobre 2018 au nom de l'entreprise PERRIN Noémie sise Les Bayons – 63700 SAINT-ELOY LES MINES, sous le numéro SAP 492239116 est retiré à compter du 2 avril 2020 ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise PERRIN Noémie est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 avril 2020

P/ La Préfète
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE